



Bruxelles, le 13 mars 2020
REV1 – remplace la communication du
21 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accise.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique prévalant à l'expiration de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont exhortées en particulier:

- à veiller au traitement des matériaux d'emballage en bois (comme les palettes) utilisés dans les échanges entre l'Union et le Royaume-Uni,
- à adapter leurs circuits de distribution, surtout pour les végétaux dont l'importation est interdite ou soumise à des restrictions spécifiques.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine phytosanitaire ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁶. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. INTRODUCTION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS DANS L'UNION

Conformément à l'article 40 du règlement (UE) 2016/2031⁷, l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets est interdite. Les végétaux, produits végétaux et autres objets interdits sont énumérés à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072⁸.

Conformément à l'article 41 du règlement (UE) 2016/2031, certains végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 ne peuvent être introduits dans l'Union que si les exigences particulières les concernant selon l'annexe précitée sont respectées. Ces exigences peuvent conjuguer plusieurs options, comme un pays ou une zone d'origine exempt d'organismes nuisibles ou un système de certification des inspections, échantillonnages, analyses, traitements et autres mesures, garantissant l'absence des organismes concernés.

Ainsi,

- l'importation de tubercules des espèces de *Solanum* L. (dont les pommes de terre de consommation) et de leurs hybrides est en principe interdite⁹,

⁶ La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord de la législation phytosanitaire de l'Union.

⁷ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

⁹ Voir les points 15 à 17 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, détaillant aussi les exceptions respectives.

- les fruits des espèces de *Citrus*, *Malus* et *Pyrus*, qui peuvent provenir d'autres pays tiers et avoir été réexportés du Royaume-Uni vers l'Union, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lors de leur importation et celle-ci est soumise à des exigences particulières portant sur le pays, la zone ou le lieu de production d'origine exempt d'organismes nuisibles, les informations sur la traçabilité ou les inspections et enquêtes officielles concernant la présence des organismes concernés¹⁰,
- les matériaux d'emballage en bois, qu'ils soient utilisés ou non pour le transport d'objets de toutes sortes, ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils sont conformes au traitement et au marquage spécifiés dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO («NIMP 15»)¹¹.

2. CONTROLES OFFICIELS A L'IMPORTATION

Conformément à l'article 72 du règlement (UE) 2016/2031, les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe XI, partie A, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire, et ceux énumérés à l'annexe XII dudit règlement ne peuvent être introduits dans les zones protégées les concernant que s'ils présentent des garanties phytosanitaires supplémentaires. Tel est le cas des importations provenant du Royaume-Uni ou y transitant de tomates, de grenades, d'écorce isolée de conifères ou de bois de plusieurs espèces, comme de *Platanus L.*, de *Populus L.* ou de conifères.

Les produits susdits sont soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application des articles 47 à 64 du règlement (UE) 2017/625¹². Tel est le cas des importations provenant du Royaume-Uni ou y transitant de melons, de figues, de grains de café, de feuilles de thé, de noix du Brésil, d'asperges, de concombres, de choux ou d'oignons. Certaines catégories de végétaux importés du Royaume-Uni peuvent faire l'objet de contrôles d'identité et de contrôles physiques selon une fréquence réduite, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1756/2004 de la Commission¹³.

Conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031, tous les autres végétaux énumérés à l'annexe XI, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, à savoir les végétaux tels que les fruits, légumes ou fleurs coupées non soumis à des exigences particulières à l'importation, ne peuvent pas non plus être introduits dans

¹⁰ Voir les points 61, 64, 65 et 66 de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

¹¹ Article 43 du règlement (UE) 2016/2031.

¹² Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 1756/2004 de la Commission du 11 octobre 2004 fixant les conditions spécifiques relatives aux éléments probants requis et les critères relatifs au type et au niveau de réduction des contrôles phytosanitaires de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil (JO L 313 du 12.10.2004, p. 6).

l'Union s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Ces végétaux sont soumis aux dispositions des articles 44 à 46 du règlement (UE) 2017/625, qui établissent des contrôles à l'importation minimaux fondés sur les risques.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹⁴.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹⁵. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹⁶.

Exemple: Un lot de tubercules d'une espèce de *Solanum* L. vendus par un producteur britannique à un grossiste britannique avant la fin de la période de transition peut encore être réexporté vers l'Union.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles phytosanitaires auxquels les importations pourront être soumises après la fin de la période de transition.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹⁷. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁸.

¹⁴ Article 42 de l'accord de retrait.

¹⁵ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹⁶ Article 40, point c), de l'accord de retrait.

¹⁷ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁸ Article 18 du protocole IE/NI.

Le protocole IE/Ni rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables aussi au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/Ni, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁹.

Le protocole IE/Ni prévoit que la législation phytosanitaire de l'Union s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord²⁰.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- les végétaux et produits végétaux expédiés de l'Irlande du Nord vers l'Union ne constituent ni une introduction ni une importation (voir section A plus haut),
- les végétaux et produits végétaux expédiés de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord constituent une introduction ou une importation (voir section A plus haut),
- les mesures de gestion des risques, telles que les zones protégées, sont établies en Irlande du Nord sur la base de la législation phytosanitaire de l'Union.

Néanmoins, le protocole IE/Ni exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participer à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union²¹,
- engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par des États membres²².

Le site web de la Commission consacré aux règles phytosanitaires de l'Union (disponible en anglais uniquement, https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity_en)

¹⁹ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/Ni.

²⁰ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/Ni et section 41 de l'annexe 2 dudit protocole.

²¹ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une consultation mutuelle, celui-ci ou celle-ci se déroule au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/Ni.

²² Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/Ni.

fournit des informations générales sur la législation de l'Union applicable aux végétaux.
Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire